

Extrait de l'arrêt royal de 1737 :

Tiré de L'Histoire de la vigne et des vins des Côtes du Rhône de R. Bailly, 1978.

« Le Roi, après avoir homologué les délibérations du Conseil général de Roquemaure des 6 août 1663 et 10 septembre 1737 en ce qu'elles sont conformes aux dispositions ci-après, ordonné :

ART. 1 – L'arrêt du conseil du 23 janvier 1657 sera exécuté selon sa forme et sa teneur. Il est fait de nouveau inhibition à tous d'entrer, dans la ville et ses faubourgs et son terroir, aucun vin ni aucune vendange étrangère pour en faire du vin dans la ville et son terroir, à peine de confiscation du vin, des tonneaux et de la vendange ainsi que de la charrette et des bêtes à dos qui la porteront, et de 100 livres d'amende.

ART. 2 – Il ne sera permis à aucun habitant, négociant ou autre, de faire encaver ni emmagasiner à Roquemaure, aucun vin étranger qui sera porté sur le port du Rhône, sans aucun prétexte.

ART. 3 – Pour obvier aux abus qui peuvent se commettre en faisant passer les vins des mauvais crus pour ceux de véritables bons crus, tant de Roquemaure et que des lieux de paroisses voisins et contigus de Tavel, Lirac, Saint Laurent des Arbres, Saint Génies de Comolas, Orsan, Chusclan, Codolet et d'autres qui sont d'une qualité supérieure, seront marqués sur l'un des fonds étant pleins et non autrement, d'une marque à feu qui contiendra ces trois lettres C.d.R. signifiant Côtes du Rhône, avec le millième de l'année, et, pour les tonneaux de vidange, la marque en sera effacée par ceux qui les auront en leur pouvoir, pour être marqués de l'année où ils seront remplis de nouveau. (Il conviendra même mieux, pour empêcher la fraude, que chaque paroisse marquât de sa marque particulière qui contiendrait tout au long le nom de la paroisse.) »